

Spécial mutations 2022 Inspecteurs, Contrôleurs, Agents



Syndicat National
Force Ouvrière
des Finances Publiques

SAVOIR SUR QUEL PIED DANSER

L'application des Lignes Directrices de Gestion, ça ne sera pas pour 2022 ! Le 3 novembre, la Direction Générale nous a informés qu'elle reportait leur application générale à 2023.

En cause, l'outil informatique MOUV RH devant remplacer toutes les applications Mutations des A,B et C (Sirhius DDV) et celle des IDiv (Tampico). Faux départ donc pour 2022.



Les instructions pour la mutation des IFiP et pour les catégories B et C sont en ligne sur Ulysse. ouvrant ainsi la campagne de mutations 2022. la **date de dépôt est fixée au 21 janvier 2022.**

Il est précisé également que le bureau gestionnaire des agents de catégorie B a décidé, pour tenir compte de la nouvelle formation initiale des contrôleurs stagiaires, de ne pas autoriser ces agents à participer à l'appel à candidatures 2022, à l'exception des contrôleurs programmeurs stagiaires.

La rédaction de votre demande de mutation ainsi que la production des justificatifs de votre situation revêtent une importance capitale. Trop de demandes sont écartées des priorités faute de justificatifs suffisants.

Ne négligez aucun détail et sollicitez les militants F.O.-DGFIP qui, par leur expérience, sauront vous conseiller et vous éviter de commettre des erreurs préjudiciables.

N'oubliez pas d'indiquer vos numéros de téléphone (ligne directe, téléphone domicile et portable) pour que les responsables catégoriels du Bureau National puissent vous joindre à tout moment si besoin.

**PENSEZ À FAIRE
PARVENIR AU
SYNDICAT NATIONAL
F.O.-DGFIP
LE DOUBLE DE VOTRE DEMANDE
ACCOMPAGNÉ DES PIÈCES
JUSTIFICATIVES**

contact@fo-dgfip.fr

2022



ANNÉE DE TRANSITION BIS

Pour l'exercice 2022, la mise en oeuvre des modalités de prise en compte des priorités légales sera examinée de la manière suivante :

Les priorités des articles 60 et 62 bis de la loi s'appliquent, sous réserve de l'existence d'un besoin de recrutement.

En premier lieu, quelle que soit la situation, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation. Elle procède aux opérations de mobilité en tenant compte des besoins du service. Elle examine pour cela la situation individuelle des agents.

En deuxième lieu et sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, les titulaires d'une priorité légale sont affectés avant les candidats à une mobilité pour convenance personnelle.

1 – Les agents en situation de handicap et détenant une carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion (CMI) comportant la mention invalidité ainsi que les agents, parents d'un enfant handicapé remplissant ces mêmes conditions, bénéficient à leur demande d'une mutation sur un département sollicité. La garantie de mutation s'applique aux inspecteurs et aux agents de catégories B et C, pour un

seul département. L'agent doit justifier d'un lien avec le département demandé : soit un lien contextuel, soit un lien médical.

2 – Les priorités sont accordées :

▶ **à l'agent séparé de son conjoint pour des raisons professionnelles, ainsi qu'à l'agent séparé** pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel il est lié par un PACS, s'il produit la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;

▶ **à l'agent ayant une situation de handicap autre que celle mentionnée au 1-(RQTH).** La priorité ne s'applique que pour un seul département. L'agent doit justifier d'un lien avec le département demandé : soit un lien contextuel, soit un lien médical ;

▶ **à l'agent qui justifie du centre de ses intérêts matériels et moraux** dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie.

Il n'y a pas de hiérarchisation de ces trois priorités entre elles.

La priorité légale mentionnée à l'article 62 bis de la loi n° 84-16 créé par la loi du 6 août 2019 est mise en oeuvre dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'État du 23/12/2019.

3 – Dans l'attente de la mise en place des critères subsidiaires pour les demandes de convenance personnelle, des critères familiaux restent assimilés à des situations prioritaires de rapprochement tels que le concubinage (voir page 8) ; la situation de garde alternée ou de droit de visite impliquant une distance importante entre les parents (cas de divorce ou séparation) ; lorsque l'agent a besoin d'un soutien de famille susceptible de lui apporter une aide matérielle ou morale s'il est seul avec enfant à charge.

4 – Le critère de l'ancienneté départage les candidats prioritaires entre eux et les convenances personnelles.



QUI PARTICIPE AUX MOUVEMENTS ET QUELLES CONSÉQUENCES ?

LES DÉLAIS : voir tableau

Les agents des catégories A inspecteurs, B et C sont tenus, sauf exceptions limitativement établies, à des durées minimales de séjour sur leur poste d'affectation. Ces délais visent à stabiliser les agents durant un temps minimum sur leur poste ou leur service d'affectation, afin de renforcer le collectif de travail. **F.O.-DGFIP** est opposé à ces délais contraints.

Dans le cadre de la fixation des délais de séjour **entre deux mutations** pour les A, B et C, le GT Mutations des 19 et 20 octobre 2017 a introduit **un délai de 2 ans ramené à 1 an pour les agents en situation de rapprochement familial**.

En cas de réorganisation ou de suppression d'emploi, les délais de séjour sont levés pour permettre aux agents de retrouver une nouvelle affectation.

Par ailleurs, toute mutation prononcée à titre prioritaire suite à réorganisation ou suppression d'emploi n'entraîne pas de délai de séjour.

Il est rappelé qu'en application des règles relatives aux délais de séjour, un agent de catégorie A, B ou C qui a obtenu une mutation locale au 1^{er} septembre 2021 (suite au mouvement national ou dans le cadre du seul mouvement local) ne pourrait pas participer, sauf s'il entrait dans les cas d'exception prévus, au mouvement du 1^{er} septembre 2022, que celui-ci soit national ou local.

ABROGATION DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE



**SUPPRESSION DES CAP
LA PERDANTE
C'EST L'ÉGALITÉ !**

DÉLAIS DE SÉJOUR C'EST À DEVENIR F U !



		Durée	Délai réduit si priorité		Mutation possible
--	--	-------	--------------------------	--	-------------------

TITULAIRES	suite à mutation nationale et locale	2 ans	1 an	01/09/2021	01/09/2023
TITULAIRES OU STAGIAIRES	suite à affectation sur un poste au choix	3 ans	1 an	affectation obtenue depuis le 01/09/2021	01/09/2024
STAGIAIRES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE	suite à 1 ^{ère} affectation dans le corps	3 ans incluant l'année de scolarité (dans le bloc fonctionnel)	1 an	entrée en formation à partir du 01/09/2021	01/09/2024
PROMUS DE B EN A PAR EP OU LA	suite à 1 ^{ère} affectation dans le nouveau corps	3 ans (dans le bloc fonctionnel)	1 an	suite à nomination et affectation à partir du 01/09/2021	01/09/2024

TITULAIRES	suite à mutation nationale et locale	2 ans	1 an	mutation obtenue au 01/09/2021	01/09/2023
STAGIAIRES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE	suite à 1 ^{ère} affectation dans le corps	3 ans incluant l'année de scolarité	1 an	entrée en formation à partir du 01/10/2021	01/09/2024
PROMUS DE C EN B PAR CIS OU LA	suite à 1 ^{ère} affectation dans le nouveau corps	2 ans	1 an	suite à nomination et affectation à partir du 01/09/2021	01/09/2023

TITULAIRES	suite à mutation nationale et locale	2 ans	1 an	mutation obtenue au 01/09/2021	01/09/2023
STAGIAIRES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE	suite à 1 ^{ère} affectation	3 ans	1 an	recrutement depuis 2021	01/09/2024

- ➔ 3 ans sur le poste de 1^{ère} affectation (scolarité incluse pour les Inspecteurs et contrôleurs stagiaires)
- ➔ 2 ans entre deux mutations nationale **ou** locale
- ➔ Le délai de séjour est ramené à 1 an pour les agents en situation de rapprochement familial

Le GT mutations des 19 et 20 octobre 2017 a posé les nouvelles règles en matière de délai de séjour : 3 ans sur le poste de 1^{ère} affectation et 2 ans entre deux mutations.

Il a été précisé que le délai de séjour est ramené à **1 an** pour les agents en situation de rapprochement familial.

Pour les agents de catégorie A, dans les faits, le délai de séjour réduit à un

an s'appliquait à toutes les situations prioritaires. Ce n'était pas le cas pour les agents de Catégorie C et B.

Depuis le 1^{er} septembre 2020, il est proposé, pour les agents B et C, de ne pas limiter les cas de réduction des délais de séjour aux seules situations de rapprochement familial.

Les agents A, B et C en situation de priorité, quel que soit le motif (handicap, rapprochement familial, CIMM DOM), peuvent bénéficier de la réduction du délai de séjour à 1 an, s'ils remplissent les conditions requises pour l'obtention de la priorité.

STAGIAIRES DE CATÉGORIE A

DÉLAI DE SÉJOUR MINIMAL DANS LE « BLOC FONCTIONNEL » POUR LES AGENTS AYANT SUIVI UNE SCOLARITÉ

Le délai de séjour dans la spécialité et le « bloc fonctionnel » est fixé à 3 ans.

	Promotion	Début du délai de séjour	"Bloc fonctionnel"	Mutation possible hors Bloc fonctionnel
Inspecteurs stagiaires	2019/2020 2020/2021	Entrée en scolarité au 01/09/2019 au 01/09/2020	Gestion fiscale/Contrôle fiscal/Service public local/gestion publique Etat/Foncier/Informatique	01/09/2022 01/09/2023
LA/EP	2020 2021	01/09/2020 01/09/2021		01/09/2023 01/09/2024

Ce délai de séjour dans la spécialité ou le bloc fonctionnel ne fait pas obstacle à une mutation géographique au regard des délais de mutabilité si elle s'effectue sur un emploi de la même spécialité ou "bloc fonctionnel".

Les titulaires qui ne sont plus liés par un délai de séjour dans leur sphère d'origine et spécialité peuvent demander indifféremment tous les emplois en DNS dès le niveau national ou tous les services au niveau local.

STAGIAIRES DE CATÉGORIE B

(hors géomètres)

Depuis 2019, il a été instauré un délai de séjour de 3 ans sur le poste de 1^{ère} affectation.

Ce délai de séjour de 3 ans sur le poste de 1^{ère} affectation a remplacé le délai de séjour dans la dominante. Ainsi, les stagiaires de catégorie B recrutés à compter de 2019 par concours externe et concours interne normal généraliste et informatique, seront tenus à un délai de 3 ans sur la 1^{ère} affectation.

Le cycle de formation sera intégré dans le décompte de ce délai de 3

ans. Ce délai sera réduit à 1 an pour les agents prioritaires quel que soit le motif.

Les stagiaires nommés en octobre seront autorisés à participer au mouvement du 1^{er} septembre qui précède la fin de leur délai de séjour en octobre.

Par ailleurs, les agents B accueillis en détachement en 2022 seront tenus à un délai de 3 ans sur la 1^{ère} affectation. Ce délai sera réduit à 1 an pour les agents reconus prioritaires quel que soit le motif

SITUATION ADMINISTRATIVE



Le classement est effectué sur la base de l'ancienneté (grade, échelon et date de prise de rang dans l'échelon et à rang égal le n° d'ancienneté) connue au 31/12/2021 pour le mouvement du **01/09/2022**.

Cette ancienneté peut être fictivement bonifiée par la prise en compte des enfants à charge (*voir cadre situation familiale*)

Catégorie C : classés à l'interclassement intégral à l'indice majoré.

Catégorie B : classés à l'interclassement intégral à l'indice majoré.

Les géomètres : classement à l'intérieur de chaque grade (géomètres principaux, géomètres, TG).

LES BONIFICATIONS

BONIFICATION POUR CHARGE DE FAMILLE

une bonification « **fictive** » d'ancienneté de 6 mois par enfant à charge s'applique dans le cadre des mouvements nationaux.

En cas de divorce ou de séparation, seul l'agent ayant la garde effective (juridique ou de fait) des enfants peut bénéficier de la bonification.

En cas de garde alternée justifiée, chaque parent peut y prétendre.

En cas de famille recomposée, les enfants à charge de l'époux, du PACS ou du concubin sont pris en compte sur production des justificatifs de garde effective.

Cette bonification est appliquée à l'ancienneté administrative.

SITUATION FAMILIALE : appréciée au 1^{er} mars 2022

Les enfants considérés à charge sont ceux qui, au 1^{er} mars 2022 ont moins de 16 ans, moins de 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel. *Sans limite d'âge s'ils sont en situation de handicap..*

En revanche, cette bonification n'est pas utilisée pour les vœux exprimés sur les directions nationales et spécialisées.

Dans Sirius-demande de vœux, l'agent vérifie que le nombre d'enfants à charge est correctement saisi. S'il observe une anomalie, il convient de saisir immédiatement le GRH local pour mise à jour de ces informations et de lui fournir les pièces justificatives adéquates (exemple : copie du livret de famille pour une nouvelle naissance).

BONIFICATION POUR ANCIENNETÉ DE LA DEMANDE PRIORITAIRE

LE PRINCIPE DE CETTE BONIFICATION

Depuis le 1^{er} septembre 2016, il est accordé une bonification fictive d'ancienneté aux agents ayant formulé une demande de mutation prioritaire pour rejoindre le département au titre duquel la priorité pour rapprochement est établie dès lors que les agents n'auront pas obtenu satisfaction au titre de leur vœu prioritaire ou d'un vœu mieux classé dans leur demande, l'année précédente.

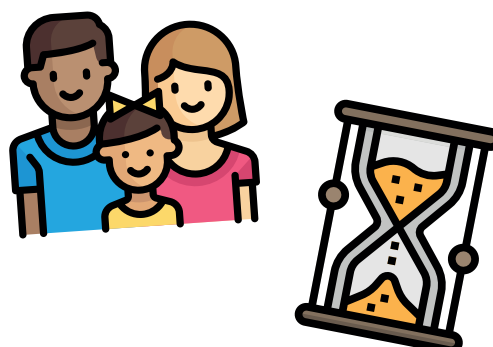
Cette bonification fictive a pour effet de valoriser l'ancienneté administrative retenue pour le classement du vœu prioritaire qui entraîne changement de résidence d'affectation nationale et de département, dans la limite de l'échelon terminal du grade détenu.

LES MODALITÉS D'APPLICATION 2022

Une bonification d'ancienneté sera appliquée lors du renouvellement de la demande prioritaire au 1^{er} septembre 2022 sous réserve que le département au titre duquel la priorité est établie demeure inchangé.

Elle consistera en l'application d'une bonification d'une année par année d'attente.

Toute modification de la situation (familiale ou professionnelle du conjoint) intervenant avant la date d'effet du mouvement doit être signalée à la direction (cf obligation de probité).



AGENTS EN SITUATION DE RÉINTÉGRATION

suite à congé parental, congé de formation, disponibilité pour élever un enfant, pour suivre le conjoint, pour maladie grave du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant, ou congé de longue durée (excepté la 1^{ère} année et disponibilité pour raison de santé, détachement ou mise à disposition) sont tenus de déposer une demande dans les délais réglementaires.

Situations offrant aux agents une garantie de réintégration sur leur dernière Direction ou département

Agents en réintégration suite à :	Situation au regard du mouvement	Date de réintégration
<p>Agents en position de droit</p> <ul style="list-style-type: none"> • Congé parental • Disponibilité de droit : <ul style="list-style-type: none"> - pour élever un enfant de moins de 12 ans ; - pour suivre le conjoint ou partenaire de pacs ; - pour maladie grave d'un enfant, du conjoint, Pacs ou d'un ascendant. - pour exercer un mandat électif <p>Autres situations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité pour raison de santé • Congé de formation professionnelle • Réintégrations au terme d'un détachement, d'une affectation hors-métropole ou d'une mise à disposition ou de position normale d'activité 	<p>Demande de réintégration dans le cadre de la campagne de mutations</p> <p>Les agents peuvent formuler une demande de mutation pour exprimer le choix de bénéficier de cette garantie et/ou pour formuler d'autres vœux pour convenance personnelle et/ou prioritaire.</p> <p>A défaut d'obtenir mieux, ils seront affectés « à la disposition du directeur » local (ALD) sur le département de leur ancienne direction.</p> <p>Demande de réintégration en dehors de la campagne de mutations</p> <p>Les agents demandant leur réintégration en dehors du calendrier de la campagne de mutation sont réintégrés « à la disposition du directeur » local (ALD) sur le département de leur ancienne direction.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La réintégration intervient à l'échéance de la période en cours ou à la date souhaitée par l'agent s'il souhaite anticiper sa reprise (cadre 5 de la demande). L'agent sera invité à confirmer expressément cette date après la publication du mouvement.
<ul style="list-style-type: none"> • Congé longue durée (excepté 1^{ère} année) 	<p>Les agents en congé de longue durée bénéficieront d'une garantie de réintégration sur la commune où ils étaient affectés avant leur mise en CLD (ou la commune la plus proche s'il n'y existe plus de services) même en cas de renouvellement de leur position.</p>	<div data-bbox="1053 1579 1428 1926" style="background-color: yellow; padding: 10px; border: 1px solid black;"> <p style="text-align: center;">Précision</p> <p>La reprise d'activité des agents en CLD ou en disponibilité pour raison de santé est subordonnée à l'avis favorable émis par le comité médical.</p> </div>

LES DEMANDES LIÉES



- Depuis l'affectation au département, il n'est plus possible de formuler des vœux "liés résidence"
 - Le nombre de vœux en demande liée est limité à 5 département différents
 - Les vœux des 2 agents doivent être formulés dans le même ordre
 - Il est toujours possible d'ajouter après les vœux liés des vœux non liés
 - 2 agents de corps différents peuvent faire une demande liée.
- La rédaction unique :
- Direction / Département / liés département**

LES PRIORITÉS



Les priorités légales : Rapprochements de conjoints mariés ou pacsés + priorité liée au handicap

Les rapprochements, d'ex conjoint, de concubin, d'un soutien de famille deviendront un critère supplémentaire en 2023

Pour les agents pacsés, l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit qu'ils sont assimilés aux agents mariés à la condition de produire la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le CGI.

A défaut de pouvoir justifier de cette imposition commune à la date du 1^{er} mars N, la situation sera appréciée au titre du concubinage sur la base des justificatifs précisés ci-après.

la justification de la situation de concubinage.

Actuellement, l'agent doit justifier, sur la base de différentes pièces, qu'il assume solidairement la charge du logement familial avec son concubin.

Désormais, pour justifier de la situation de concubinage, l'agent devra produire la copie de son avis d'imposition sur les revenus ainsi que celle de son concubin comportant la même adresse.

Pour l'année 2022, le défaut de la production de ces avis d'impositions entrainera le refus d'examen de la priorité.

Rappel

Sous réserve des dispositions de l'article 60 de la loi 84-16 du 11/01/1984; les titulaires d'une priorité légale sont affectés avant les candidats à une mobilité pour convenance personnelle.

CONCUBINAGE

À compter de 2022, seuls les avis d'imposition sur les revenus établis à la même adresse seront retenus.

**LE DÉPÔT
DES DEMANDES
ET DES
JUSTIFICATIFS
DOIT INTERVENIR
AU PLUS TARD LE**

**JANVIER
21**

LES RAPPROCHEMENTS EXTERNES (RE) pour toutes les catégories (changement de département)

Cette priorité ne vaut que pour l'accès à un département. Elle concerne tous les agents en activité, en position interruptive de leur activité à la DGFIP ou en 1^{ère} affectation souhaitant se rapprocher de leur conjoint ou assimilé, de leur concubin ou ex-conjoint (ayant le ou les enfants à charge) ou d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale.

SITUATION DE HANDICAP



Est pris comme priorité légale, depuis 2021, le cas de l'agent bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et non détenteur de la carte d'invalidité ou de la CMI (carte mobilité inclusion) comportant la mention «invalidité»

La priorité ne s'applique qu'à un seul département.

La situation de handicap serait justifiée par la production de la RQTH en cours de validité.

L'agent doit justifier d'un lien avec le département demandé :

- **soit un lien contextuel** : l'agent doit produire un courrier expliquant ce lien et présenter toute pièce justificative qu'il peut fournir à l'appui ;

► La priorité peut être accordée si la séparation est effective et résulte d'une contrainte professionnelle

Rappel

Le fait générateur : La séparation en raison de l'exercice d'une activité professionnelle du conjoint, pacsé ou concubin, doit être certaine et effective au plus tard à la **date d'effet du mouvement** soit le 1/09/22 (ordre de mutation, attestation de l'employeur...) doivent être fournis lors du dépôt de la demande pour être prise en compte pour le mouvement général.

Par ailleurs, la réalité de l'activité professionnelle du conjoint sera appréciée au 1/03/22

- **soit un lien médical** : l'agent doit présenter un certificat médical de l'établissement de soin dans lequel il est suivi ou qui atteste du lien médical entre le handicap et le département demandé.

L'agent devra solliciter la « priorité pour handicap » dans Sirius Voeux.

Formulation du vœu dans SIRHIUS - demande de vœux :

Le candidat à mutation qui souhaite bénéficier de la priorité pour « agent handicapé », doit saisir sa priorité de la manière suivante dans la page des priorités :

Priorité pour agent handicapé

Priorité : Non Oui

Au département / A la commune de :

Exemple d'un IFIP qui souhaite se prévaloir de sa priorité sur le Calvados

Puis dans la page des vœux, il saisit le vœu :

Direction/Département/Priorité handicapé

Dans le cadre d'une demande prioritaire, l'IFIP est affecté : **Direction – Département – Tout emploi**

Demandez l'avis des militants F.O.-DGFIP pour la communication des pièces justificatives

FO

TRAVAILLER À L'ÉGALITÉ
POUR CEUX QUI VIVENT
AVEC UNE DIFFÉRENCE



SITUATIONS PRIORITAIRES NOUVELLES CONNUES APRES LE 23/01/2022.

Les demandes des agents pouvant se prévaloir d'une nouvelle situation prioritaire devront parvenir à la direction générale jusqu'au 18 mars 2022 pour les B et C et jusqu'au 12 avril 2022 pour les A.

Sont exclus du dispositif, 2 agents promus la même année, souhaitant être mutés sur un même département. Ils peuvent, en revanche, bénéficier du dispositif des demandes liées.

Le rapprochement concerne **en principe** le département d'exercice de la profession du conjoint, pacsé ou concubin.

S'agissant des demandes sur emplois informatiques, l'agent pourra bénéficier de la priorité sur le département ou la résidence de rapprochement ou sur un département limitrophe du lieu d'exercice de la profession du conjoint (ou du lieu de résidence du soutien de famille ou des enfants en cas de divorce ou de séparation), dans le ressort géographique duquel des emplois informatiques sont implantés correspondant à la qualification détenue par les agents

Limite : Un agent ne peut pas bénéficier d'une priorité pour rapprochement du département du domicile s'il est déjà affecté dans le département d'exercice de la profession du conjoint, partenaire de pacs ou concubin.

Toutefois, si le domicile familial est situé dans un département limitrophe du lieu d'exercice de la profession, l'agent peut opter pour l'un ou l'autre des départements en justifiant du lieu de résidence principale du couple.

Un agent qui souhaite faire valoir une priorité pour rapprochement externe dans SIRHIUS, doit saisir sa demande de priorité dans la rubrique « priorité » de sa demande et saisir un vœu de type « DD/DRFiP – DD-DRFiP – Rapprochement » dans la liste de ses vœux.

CAS PARTICULIER : RÉGION ILE-DE-FRANCE

La priorité pourra se faire sur le département de domicile, même s'il n'est pas limitrophe de celui où le conjoint exerce à condition qu'il soit situé en RIF. (ex : ESSONNE 91 et SEINE SAINT DENIS 93)

<p><i>Priorité pour rapprochement</i></p> <p>Priorité : <input checked="" type="radio"/> Externe <input type="radio"/> Interne <input type="radio"/> Aucun</p> <p>Informatique (A,B,C) : <input checked="" type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui</p> <p>Priorité : <input checked="" type="radio"/> De conjoint <input type="radio"/> De pacs <input type="radio"/> De concubin <input type="radio"/> Familial <input type="radio"/> Autre</p>	<p>Choix de la priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De conjoint - De pacs - De concubin - De familial
<p><i>Rapprochement Externe</i></p> <p>Département : MORBIHAN</p> <p>Avec examen : <input checked="" type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui</p> <p>A la résidence de : []</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sélection du département de rapprochement - Indication des coordonnées du conjoint...ou du soutien de famille
<p>Conjoint, concubin ou soutien de famille</p> <p>Nom, Prénom : xxxxxxxxxxxx</p> <p>Commune d'exercice de la profession : Vannes</p> <p>Code postal : 56000</p>	<p>Page des vœux :</p> <p>DRFiP Morbihan/ Morbihan/ Rapprochement</p>

Comment s'exerce la priorité ?

▶ sur le département d'exercice de la profession du conjoint, pacsé ou concubin

ou

▶ sur le département de la résidence du couple si ce département est limitrophe au département d'exercice de la profession du conjoint, du pacsé ou du concubin. Dans ce cas l'agent ne pourra prétendre à une priorité interne dans le mouvement local car le fait générateur est le lieu d'exercice de la profession du conjoint et non celui du domicile (cf. exemple 1).

ou

▶ sur un des départements limitrophes du lieu d'exercice de la profession du conjoint pacsé ou concubin (ou du lieu de résidence du soutien de famille ou

des enfants en cas de divorce ou de séparation) d'un informaticien dès lors qu'il n'existe pas d'emploi informatique implanté dans le ressort géographique du département de priorité (cf. exemple 2)

Exemple 1 :

Un agent est affecté dans le Nord et son conjoint exerce son activité professionnelle dans le Morbihan. La résidence principale du couple est située dans le Finistère (département limitrophe du Morbihan). Il peut opter pour le rapprochement soit :

▶ dans le Morbihan où son conjoint exerce son activité, la priorité de rapprochement interne peut donc être demandée.

ou

▶ dans le Finistère où se trouve le domicile, la priorité de rapprochement interne ne peut pas être demandée.

Exemple 2 :

Un IFIP informaticien souhaite se rapprocher du département de l'Indre, département dans lequel il n'existe pas d'implantation de DISI. Il peut solliciter ce rapprochement sur un des départements limitrophes dans lequel des postes informatiques sont implantés et correspondant à sa catégorie et à sa qualification : soit le Cher, l'Indre et Loire, la Vienne ou la Haute-Vienne.

RAPPROCHEMENT D'UN SOUTIEN DE FAMILLE

Les agents **veufs, séparés, divorcés, célibataires avec enfant(s) à charge** pourront se rapprocher de leur famille susceptible d'apporter une aide matérielle ou morale.

Sont considérés comme « famille » : les ascendants, descendant(s), de l'agent ou ascendant(s) de l'(des) enfant(s) à charge; Un (des) frère(s) ou sœur(s) de l'agent, la priorité s'applique au département de résidence de ceux-ci.



RAPPROCHEMENT DES ENFANTS EN CAS DE DIVORCE OU DE SÉPARATION

La priorité pour rapprochement de ses enfants confiés à la garde de son ex-conjoint ou ex-concubin s'applique sur le **département du lieu de résidence ou de scolarisation** des enfants au 1^{er} mars 2022 pour le mouvement général.



CAS NON PRIORITAIRES

Le conjoint, pacsé ou concubin, agent de la DG-FiP ou non, est :

- ▶ En position de non activité (congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité...);
- ▶ En retraite, en congé de fin d'activité, sans activité suite à invali-

dité ou bénéficiant de l'allocation de chômeur âgé;

- ▶ Dans une école ou en stage de formation et son affectation définitive n'est pas fixée (écoles d'infirmiers...)
- ▶ ne possède qu'une promesse d'embauche

RAPPROCHEMENTS EXTERNES (priorités liées à un handicap)

Priorité pour agent handicapé :

- ▶ S'il s'agit d'une première demande (mutation)

La priorité ne s'applique qu'à un seul département au niveau national et une commune au niveau local à condition de produire la carte d'invalidité ou d'une CMI (Carte Mobilité Inclusion comportant la mention **invalidité**). Cette priorité donnera lieu à mutation même s'il n'existe pas de vacance d'emploi sur le voeu sollicité.

Priorité pour agent handicapé

Priorité : Non Oui

Au département du : LANDES

Puis dans la page des vœux, il saisit :
LANDES / LANDES / PRIORITÉ AGENT HANDICAPÉ

S'agissant d'une priorité absolue, elle donne lieu à mutation même s'il n'existe pas de possibilité d'apport à la résidence ou au département.

Les agents concernés doivent cocher le cadre 3c de la fiche 75T

- ▶ S'il s'agit d'une nouvelle demande :

La priorité ne sera accordée que s'il existe une modification dans la situation médicale de l'agent

- ▶ l'agent en situation de handicap doit être titulaire d'une carte d'invalidité ou CMI : la demande sera examinée par la Direction Générale. La demande devra être motivée.

PRÉCISIONS :

Les agents recrutés par la voie contractuelle en application du décret n°95-979 du 25-8-95 (toutes catégories) ont bénéficié de la priorité lors de leur 1^{ère} affectation. Leurs demandes ultérieures seront donc considérées comme des nouvelles demandes de priorité et examinées à ce titre par l'administration.

PRIORITÉ POUR ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP

La priorité pour enfant atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté est appliquée, quel que soit l'âge de l'enfant, sous réserve :

- ▶ qu'il soit titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une CMI (Carte Mobilité Inclusion comportant la mention **invalidité**) ;
- ▶ et que la résidence demandée comporte, à proximité, un établissement d'assistance médicale ou éducative et que la résidence actuelle n'en comporte pas.

Joindre les justificatifs de la carte d'invalidité ou CMI et une attestation d'inscription dans un établissement spécialisé.

Cocher le cadre 3d de la fiche 75-T en indiquant la résidence administrative la plus proche de l'établissement adapté.

Priorité pour soins à enfant atteint d'une invalidité

Priorité : Non Oui

Au département / A la commune de : LANDES

Puis dans la page des vœux, il saisit
DIRECTION/DÉPARTEMENT/SOINS ENFANT

PIÈCES À FOURNIR

Ces pièces sont à produire avec la demande de mutation

Situation familiale : lors du dépôt de la demande, si votre situation familiale n'est pas à jour dans SIRHIUS RH, votre service RH vous demandera les pièces nécessaires à la régularisation

JUSTIFIER DE L'ACTIVITÉ DU CONJOINT :

- ▶ **Document de l'employeur** (attestation ou bulletin de salaire de - de 3 mois) indiquant la résidence d'exercice de la profession pour le conjoint, pacsé ou concubin exerçant une activité salariée ; pour les conjoints DGFIP fournir le N°DGFIP et le grade sans autre pièce justificative;

Pour les agents pacsés : justifier de l'imposition commune prévue par le CGI. (Les agents pacsés entre le 1^{er} janvier 2021 et le 28 février 2022, seront réputés avoir satisfait à cette obligation, s'ils peuvent produire des [avis d'impositions à l'adresse commune](#).)

- ▶ **Attestation ou autre document officiel** de - de 3 mois prouvant l'exercice et le lieu d'activité pour le conjoint, pacsé ou concubin exerçant une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole.

- ▶ **Document justifiant** la demande d'inscription à Pole emploi du département d'exercice du dernier emploi (attestation ou récépissé) pour le conjoint, pacsé ou concubin à la recherche d'un emploi **et** attestation d'employeur ou document officiel attestant d'une période d'emploi dans le département au cours de l'année précédant celle du mouvement (année 2019 pour le mouvement de septembre 2020).

JUSTIFIER LE RAPPROCHEMENT FAMILIAL (AGENTS VEUF, SÉPARÉS, DIVORCÉS, CÉLIBATAIRES AVEC ENFANTS À CHARGE)

- ▶ **Justificatif du domicile** de la famille (ascendants ou descendants de l'agent ou à un ascendant de l'enfant à charge, d'un frère ou d'une sœur de l'agent) dont l'agent souhaite se rapprocher, (facture électricité et gaz, de téléphone fixe, TH, contrat de bail...)

- ▶ copie du livret de famille

- ▶ **Attestation de la personne soutien de famille**

JUSTIFIER LE RAPPROCHEMENT DES ENFANTS MINEURS À LA CHARGE DE L'EX-CONJOINT :

- ▶ Un extrait du jugement de divorce faisant état de la garde des enfants ainsi que du droit de visite et d'hébergement de celui qui n'a pas la garde ou toute pièce justificative (convention d'autorité parentale ou unilatérale de divorce).

- ▶ et 1 certificat de scolarité ou attestation de garde (crèches, ...) ou attestation de domicile des enfants.

Les enfants doivent répondre aux conditions d'âge fixées pour l'attribution de la bonification appréciée au 01/03/2021.

JUSTIFIER LE CONCUBINAGE :

- ▶ **Copie des avis d'imposition à l'adresse commune des concubins** .

Concubins hébergés par leurs ascendants : Pour les agents hébergés chez leurs parents ou ceux de leur concubin : tout élément prouvant la domiciliation effective pendant une durée suffisante. (ex: avis d'imposition)

REDACTION DE LA DEMANDE

Les agents souhaitant bénéficier de la priorité doivent obligatoirement l'indiquer dans le cadre approprié de la fiche de mutation (cadre 3 a).

“DDFiP/DRFiP/Département/rapprochement”



Le fondement de la priorité au regard de la situation familiale ainsi que les pièces justificatives nécessaires sont identiques dans le mouvement national et dans le mouvement local.

Les agents expriment leur demande de priorité dans le mouvement national pour

accéder à une direction puis dans le mouvement local pour accéder à une commune.

La priorité portera sur la commune du fait générateur de la priorité (lieu de travail du conjoint, domicile familial, domicile du soutien de famille...) qui comporte des services ou, à défaut, sur la commune la plus proche.



LES RÈGLES DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE MUTATION DANS LE MOUVEMENT NATIONAL



Pour 2022, contrairement à ce que la Direction Générale avait annoncé, les demandes ne seront pas départagées selon le nombre de priorités légales. Il ne sera également pas fait application des critères supplémentaires. Les lignes directrices de gestion ont arrêté les principes de classement des demandes de mutation réalisées par la voie du tableau.

Pour 2023, et si MOUV RH est opérant les principes de classement seront les suivants :

1

les agents en situation de handicap titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI avec mention « invalidité » et les agents parents d'un enfant en situation de handicap titulaire de cette même carte.

Ces agents pourront faire valoir leur priorité selon les modalités prévues dans les lignes directrices de gestion en matière de mobilité (1^{ère} partie-point 2).

2

les agents bénéficiaires d'une priorité supra-départementale pour suivre leur emploi et leurs missions transférés hors de leur département d'affectation dans le cadre d'une **réorganisation de service**.

3

les agents titulaires d'une **priorité légale** définie à l'article 60 de la loi 84-16.

En cas de concurrence entre plusieurs demandes prioritaires, elles sont départagées de la manière suivante :

3.1. départage en tenant compte du nombre de priorités légales dont l'agent peut se prévaloir ;

3.2. départage au nombre de critères supplémentaires à titre subsidiaire dont l'agent peut se prévaloir ;

3.3. en cas d'égalité de situation au sein de chacune des catégories 3.1 et 3.2, les agents sont départagés sur la base de l'ancienneté administrative

4

les agents en convenance personnelle.

En cas de concurrence entre plusieurs demandes pour convenance personnelle, elles sont départagées de la manière suivante :

4.1. départage au nombre de critères supplémentaires à titre subsidiaire dont l'agent peut se prévaloir ;

4.2. en cas d'égalité de situation, les agents sont départagés sur la base de l'ancienneté administrative.

L'ancienneté administrative sera celle connue au 31 décembre de l'année précédant le mouvement. Elle est constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon et, à rang égal, le numéro d'ancienneté.

Cette ancienneté administrative peut, le cas échéant, être bonifiée fictivement par la prise en compte des enfants à charge et, s'agissant des vœux prioritaires pour rapprochement par la bonification pour ancienneté de la demande de rapprochement sur un même département.

L'ancienneté administrative ainsi calculée est pondérée par l'interclassement intégral des grades à l'intérieur du corps des B et C (hors corps des géomètres-cadastrés) en fonction de l'indice nouveau majoré.

RECRUTEMENT «AU CHOIX»

SERVICES
CENTRAUX



ET STRUCTURES
ASSIMILÉES

Ce recrutement s'inscrit dans un processus unifié et selon le même calendrier que celui du mouvement général de mutations.

Il est procédé à un seul appel à candidatures qui couvre l'ensemble des personnels susceptibles de rejoindre les services centraux et structures assimilées à savoir :

- ▶ tous les agents de catégorie A, B et C, titulaires ;
- ▶ les contrôleurs programmeurs stagiaires ;
- ▶ les inspecteurs stagiaires de la promotion 2021-2022 ;
- ▶ les agents susceptibles d'être admis à l'examen professionnel d'inspecteur ou au concours interne spécial 2022 ;
- ▶ les agents proposés classés pour l'obtention de la liste d'aptitude B en A ou C en B au titre de l'année 2022 ;
- ▶ les lauréats et les candidats à l'examen professionnel qualifiant d'analyste organisé par le Secrétariat Général.

La direction d'origine formulera un avis.

S'agissant de postes au choix, les affectations seront prononcées après entretien individuel des agents par les services ou bureaux recruteurs.

À partir du recensement des candidats ayant formulé des vœux pour les services centraux, une liste des candidatures « utiles » sera communiquée à chaque chef de service ou de structure début février 2022, afin de pourvoir les vacances d'emplois qui s'ouvriront au sein des services centraux et structures assimilées.

Les candidatures « utiles » sont celles :

- ▶ dont au moins un des vœux exprimés par l'agent appartient au service ;
- ▶ assorties d'un avis favorable et satisfaisant aux conditions de délai de séjour sur leur poste actuel ;

▶ dont le bloc fonctionnel de l'inspecteur stagiaire coïncide avec le(s) métier(s) exercé(s) par le bureau recruteur.

S'agissant des agents B et C, le bureau RH-1C mettra à disposition des structures l'ensemble des candidatures, quels que soient les vœux formulés.

Il est précisé que les demandes liées ou conservatoires ne peuvent être examinées dans le cadre de cet appel à candidatures.

Droit de rétractation

Si dans les 6 mois suivant le recrutement, il apparaissait au bureau recruteur ou à l'agent que le maintien dans l'emploi n'était pas souhaitable, il serait mis fin à l'affectation.

Dans ce cas, l'agent serait réintégré **dans la direction correspondant à la résidence administrative du bureau ou service où il exerçait ses fonctions, en tant qu'ALD local.**

ARTICULATION DES APPELS À CANDIDATURES ET DU MOUVEMENT GÉNÉRAL

L'examen des demandes se fait dans l'ordre suivant :

1 - Appel à candidatures destiné à pourvoir des emplois dans le cadre de la relocalisation des services ;

2 - Appel à candidatures pour les services centraux, les équipes des délégués interrégionaux, les emplois ;

3 - Administratifs de l'École Nationale des Finances Publiques (ENFIP), et les DCM ;

4 - Appel à candidatures pour les emplois hors-métropole (COM) ;

5 - Appel à candidatures pour des postes dans les directions spécialisées (SDNC, DVNI, DNID, DNVSF, DNEF, DGE, SARH, DINR, DSFIPE, DCST, DSFIP AP-HP), pour les PNSR en DR/DDFIP et pour les emplois de vérificateurs dans les DOM à la DIRCOFI Sud-Est Outre-Mer; chefs de postes comptables C4, DISI Sud Est Outre Mer (département d'Outre mer) emplois d'IFIP dans les DIRCOFI.

6 - Mouvement général.

En conséquence, l'Appel à candidatures destiné à pourvoir des emplois dans le cadre de la relocalisation des services prime l'appel à candidatures pour les services centraux et structures assimilées qui prime l'appel à candidatures pour les postes hors métropole qui prime lui-même l'appel à candidatures pour les emplois au choix, qui prime toute autre demande formulée dans le mouvement général.

Nouveauté 2022

POSTES AU CHOIX

CATÉGORIE A



Chefs de poste comptable C4

Le recrutement au choix sera mis en place à compter du mouvement 2022 pour l'ensemble des postes comptables C4 à pourvoir par les inspecteurs des finances publiques (74 emplois d'IFIP au TAGERFIP du 1er janvier 2021).

Les emplois seront proposés dans le cadre de l'appel à candidatures organisé en décembre pour pourvoir les postes au choix au sein du réseau. Les candidatures seront alors examinées par les DR/DDFIP qui pourront sélectionner le(s) candidat(s) qui présentent le meilleur profil.

Il est précisé que les inspecteurs pourront se prévaloir des priorités légales (situation de handicap, rapprochement familial et/ou CIMM...). A compétences égales, les candidats pouvant se prévaloir de priorités seront sélectionnés.

DISI Sud Est outre Mer : départements outre-mer

Les emplois suivants au sein de la DISI Sud Est Outre Mer seront proposés à compter du mouvement national 2022 selon la procédure du recrutement au choix : Martinique (3 emplois : 2 analystes et 1 PSE), Guadeloupe (1 emploi d'analyste) et Réunion (6 emplois : 4 analystes, 1 chef de projet et 1 PSE-CRA).

La majorité des postes d'inspecteurs qualifiés implantés dans ces départements correspondent à des emplois de responsables des services d'assistance.

Ces derniers requièrent des compétences spécifiques, plus particulièrement managériales (encadrement d'équipes conséquentes) et relationnelles (notamment avec les représentants des directions locales).

L'éloignement de ces postes rend plus difficile un accompagnement rapproché et indispensable de ces

inspecteurs, dès lors qu'ils ne sont pas autonomes fonctionnellement.

Les emplois seront proposés dans le cadre de l'appel à candidatures organisé en décembre pour pourvoir les postes au choix au sein du réseau. Les candidatures seront alors examinées par la DISI SUD EST OUTRE MER qui pourront sélectionner le(s) candidat(s) qui présentent le meilleur profil.

Il est précisé que les inspecteurs pourront se prévaloir des priorités légales (situation de handicap, rapprochement familial et/ou CIMM...). A compétences égales, les candidats pouvant se prévaloir de priorités seront sélectionnés.

DIRCOFI

Le recrutement au choix sera mis en place à compter du mouvement national 2022 pour l'ensemble des emplois d'IFIP des DIRCOFI (soit 2 045 emplois). Il est rappelé que les emplois de la DIRCOFI SUD EST OUTRE MER pour les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion sont déjà pourvus selon ces règles depuis le mouvement 2021.

Cette évolution est rendue nécessaire par les enjeux liés à la mission de contrôle fiscal et la spécificité du métier de vérificateur notamment lié à la complexité des opérations à conduire dans un environnement mouvant (cadre normatif, méthode de travail...).

Les emplois seront proposés dans le cadre de l'appel à candidatures organisé en décembre pour pourvoir les postes au choix au sein du réseau. Les candidatures seront alors examinées par les DIRCOFI qui pourront sélectionner le(s) candidat(s) qui présentent le meilleur profil.

Il est précisé que les inspecteurs pourront se prévaloir des priorités légales (situation de handicap, rapprochement familial et/ou CIMM...). A compétences égales, les candidats pouvant se prévaloir de priorités seront sélectionnés.

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS



CATÉGORIE A, B ET C ADMINISTRATIFS

L'agent concerné par une suppression d'emploi est celui qui a la plus faible ancienneté administrative (non bonifiée) parmi les agents du même grade (A) ou même corps (B et C) affectés **dans tout le service d'affectation locale concerné** par la suppression d'emploi.

Par exemple, un emploi supprimé dans le SIP1, sur un site constitué de plusieurs SIP, c'est l'agent ayant la plus faible ancienneté administrative dans l'ensemble des SIP du site qui sera concerné.

L'ancienneté administrative retenue est celle fixée au 31/12/2021 déterminée selon les grilles d'interclassement pour les agents de catégories B ou C.

L'agent dont l'emploi est supprimé doit **souscrire une demande de mutation dans le cadre du mouvement local.**

ATTENTION

la garantie de maintien à la résidence en cas de suppression d'emploi n'existe plus !

Les agents concernés disposeront, dans le mouvement local, de différentes priorités en fonction du poste qu'ils solliciteront.

A défaut d'obtenir satisfaction, ils deviendront «ALD local» (anciennement «ALD département»)

DE 2017 A 2022

**7 fois plus
d'emplois
supprimés
à la DGFIP
que dans
l'ensemble
de la Fonction
publique d'État**

VACANT

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

**#ON NE
S'HABITUE
PAS !**

RÉORGANISATION DE SERVICES



En cas de réorganisation administrative s'accompagnant de transfert d'emplois au sein d'une direction, le titulaire d'un emploi transféré peut bénéficier de la priorité pour suivre son emploi.

Le directeur établit la liste (appelée «périmètre») des agents qui peuvent bénéficier de cette priorité pour suivre le ou les emplois transférés.

Pour figurer dans ce périmètre, les agents concernés doivent réunir les 3 conditions suivantes :

- ▶ avoir la bonne affectation nationale (direction et département),
- ▶ être affectés en local sur le ou les services concernés par la réforme,
- ▶ exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Chaque agent inscrit par le directeur dans un périmètre bénéficie de la priorité pour suivre l'emploi transféré.

Les agents EDR et ALD ne sont pas concernés par la priorité de transfert.

L'agent doit faire valoir cette priorité en formulant une demande de mutation dans le cadre du mouvement de sa catégorie en indiquant «priorité sur le poste» sur la fiche de mutation.

Si le service est transféré sur la même commune, l'agent a l'obligation d'esuivre sa mission.

Dans le cadre du mouvement local, l'agent pourra bénéficier de différentes priorités en fonction de ses vœux. Ces PRIORITÉS sont hiérarchisées, mais l'agent pourra établir une liste de vœux dans l'ordre de son choix. Il pourra faire valoir la priorité pour suivre l'emploi transféré dans la limite du nombre d'emplois transférés.

Dans le cas où il n'obtiendrait satisfaction sur aucun de ses vœux, il sera alors « ALD » local (anciennement : ALD département).

Les agents concernés par la réorganisation de leur service et qui sollicitent une nouvelle affectation hors de leur actuel département d'affectation.

Il est instauré une priorité supra-départementale au bénéfice des agents concernés par la réorganisation

de leur service. (voir priorité supra départementale =)

Tout agent inscrit dans le périmètre d'une réorganisation de service ou concerné par la suppression de son emploi devra participer au mouvement national de sa catégorie à effet du 1^{er} septembre 2022.

Dans le mouvement national

Les agents bénéficieront des priorités et garanties suivantes :

- ▶ une priorité pour rester sur leur direction et département d'affectation actuels. La demande sera exprimée dans Sirhius Vœux de la manière suivante : Direction - département - tout emploi "priorité sur le poste".
- ▶ une garantie d'affectation à la direction territoriale de leur département. La demande sera exprimée dans Sirhius Vœux de la manière suivante : Direction - département - "garantie de maintien".

Dans le mouvement local

L'agent participera au mouvement local de sa direction d'affectation ou de celui de la direction territoriale selon ce qu'il aura obtenu dans le mouvement national.

Dans le mouvement local de sa direction d'affectation, l'agent pourra solliciter les priorités suivantes :

- ▶ une priorité pour rester sur son service d'origine
- ▶ une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature sur sa commune d'affectation,
- ▶ une priorité pour tout emploi vacant situé sur sa commune d'affectation,
- ▶ une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature sur l'ensemble de la direction (direction/département),
- ▶ une priorité pour tout emploi vacant sur sa direction (direction/département).

Dans le mouvement local de la direction territoriale, l'agent sera considéré comme interne à la direction et pourra solliciter les priorités suivantes :

- ▶ une priorité pour tout emploi vacant situé sur sa commune d'affectation,
- ▶ une priorité pour tout emploi vacant sur l'ensemble des services de la direction territoriale implantée sur le département.

A défaut d'obtenir satisfaction, l'agent sera ALD local sur la direction territoriale.

LA PRIORITÉ É SUPRA-DÉPARTEMENTALE

► Les agents dont les missions sont transférées dans une autre direction (DR/DDFiP) située hors de leur département d'affectation

Les agents, inscrits par le directeur local dans le périmètre d'une réorganisation de service induisant un transfert de missions entre deux directions, pourront bénéficier de la priorité supra-départementale.

Cette priorité s'ajoutera aux autres priorités déjà offertes aux agents inscrits dans le périmètre d'une réorganisation de service.

Les agents, qui le souhaiteront, pourront suivre leurs missions transférées dans une autre direction (DR/DDFiP) dans un département différent de leur département d'affectation.

Cette priorité s'appliquera uniquement l'année de la réorganisation.

Cette priorité portera sur la direction qui recevra la mission exercée par l'agent.

► Les agents dont le service est restructuré et qui souhaiteront rejoindre un service situé dans un département limitrophe

Les agents, inscrits par le directeur local dans le périmètre d'une réorganisation de service pourront bénéficier de la priorité supra-départementale pour rejoindre une direction (DR/DDFiP) située dans un département limitrophe de leur actuel département.

Cette priorité s'ajoutera aux autres priorités déjà offertes aux agents inscrits dans le périmètre d'une réorganisation de service pour leur permettre de retrouver une nouvelle affectation.

Cette priorité s'appliquera uniquement l'année de la réorganisation.

Les agents concernés

Pour être inscrits dans le périmètre de la priorité, les agents devront satisfaire aux conditions cumulatives¹⁸ suivantes :

- être affecté dans le service concerné, au niveau national et local
- exercer totalement ou partiellement les missions concernées ou transférées.

Les agents ALD et les agents EDR seront exclus du périmètre.

L'EXPRESSION DE LA DEMANDE PAR LES AGENTS

Cette priorité s'exercera dans le mouvement national.

L'éventuel délai de séjour auquel les agents sont astreints sera levé pour leur permettre de participer au mouvement national.

Les agents inscrits dans le périmètre de la réorganisation devront souscrire une demande de mutation dans le mouvement national de leur catégorie.

Aucun délai de séjour ne sera appliqué aux agents dont la mutation aura été prononcée.

Lors de l'élaboration du mouvement national, dans la limite des apports au département, les arrivées concerneront **d'abord les agents bénéficiaires de la priorité supra-départementale** pour suivre leurs missions à hauteur des emplois implantés dans le service recevant la mission.

Les agents mutés au titre de la priorité supra-départementale pour suivre leurs missions ne participeront pas au mouvement local. Ils seront affectés par le directeur local sur le service dans lequel leur mission est transférée. La Direction Générale informera les directions des agents mutés à ce titre.

Les agents mutés au titre de la priorité supra-départementale, sans lien avec le transfert de leurs missions, participeront au mouvement local, selon les règles mises en place dans le cadre de l'affectation nationale au département.

Le directeur local pourra apprécier, en fonction des circonstances et du contexte local, l'opportunité de déroger aux règles de classement, le cas échéant.



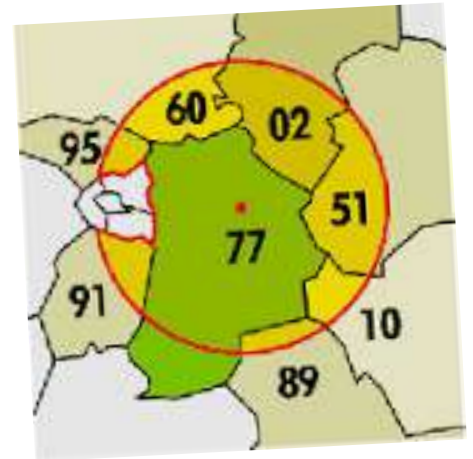
ATTENTION

Cette priorité s'appliquera
uniquement
l'année de la réorganisation

FERMER

Par ailleurs, les agents mutés à ce titre ne se verront pas opposer de délai de séjour, ce qui leur permettrait de participer à nouveau au mouvement local dès l'année suivante.

Ils seront alors internes à la direction et seront donc avantagés dans le mouvement.



DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER APPLICABLES



Sous réserve de remplir les conditions d'attribution, les agents dont le service est restructuré pourront bénéficier des dispositifs ouverts à l'ensemble des agents dont le service est restructuré. Ils sont rappelés ci-après :

le complément indemnitaire d'accompagnement (CIA)

Lorsqu'à la suite de la restructuration, une perte de rémunération est constatée dans le nouvel emploi, le CIA vient garantir le niveau de rémunération antérieur.

Il peut être versé pendant une durée de trois ans renouvelable une fois. Il est cumulable avec la PRS.

l'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle (IAMF)

L'IAMF est susceptible d'être allouée aux agents qui, dans le cadre de la réorganisation de leur service, sont appelés à changer de métier et dans ce cadre, à effectuer un parcours de formation d'au moins 5 jours. Il n'est pas nécessaire que le changement de métier soit accompagné d'un changement de résidence administrative.

Le barème de cette indemnité est progressif :

- ▶ 500 € si l'agent effectue au moins 5 jours et moins de 10 jours de formation ;
- ▶ 1 000 € si l'agent effectue au moins 10 jours et moins de 20 jours de formation ;
- ▶ 2 000 € si l'agent effectue au moins 20 jours de formation.
- ▶ la prime de restructuration (PRS)

Un agent qui change de résidence administrative (RA) dans le cadre de la réorganisation de son service, peut sous certaines conditions, bénéficier de la PRS. Le montant de la PRS varie entre 1 250 € et 30 000 € en fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative et selon que l'agent change ou non de résidence familiale.

Une estimation immédiate du montant de la prime de restructuration de service (PRS) peut être obtenue au moyen d'une calculatrice disponible sur Ulysse dans l'espace « nouveau réseau de proximité »/Les agents/Calculatrice/accéder à la calculatrice.



LE MOUVEMENT DÉDIÉ DES STAGIAIRES C,B,A

CONTROLEURS STAGIAIRES

Au cours du mois de septembre 2022, le mouvement national de 1^{ère} affectation sera réalisé dans un mouvement dédié, après le mouvement des titulaires du 1^{er} septembre 2022, sur la base d'une situation prévisionnelle des effectifs projetée au 1^{er} avril 2023.

Les modalités précises d'affectation des lauréats des concours interne et externe de contrôleur des finances publiques seront précisées dans le guide destiné aux agents.

CONCOURS COMMUN DE CATÉGORIE C

Les lauréats du concours commun de catégorie C (internes et externes) sont affectés dans un mouvement dédié, élaboré distinctement du mouvement des agents administratifs titulaires, prenant effet à la date d'appel à l'activité des stagiaires.

Ce mouvement dédié, élaboré au niveau national, tient compte des vacances d'emplois observées à l'issue du mouvement général de mutations des titulaires. Les agents stagiaires sont affectés sur une direction en fonction des priorités de comblement des vacances décidées par l'administration.

Après publication des résultats d'admission, les lauréats sont contactés par la Direction générale pour effectuer leur demande de 1^{ère} affectation sur des directions.

Les modalités précises d'affectation nationale des lauréats du concours commun C seront précisées dans le guide destiné aux agents.

INSPECTEURS STAGIAIRES PROMOTION 2022-2023

Les lauréats du concours interne et externe de catégorie A seront affectés dans un mouvement dédié, élaboré distinctement du mouvement des titulaires. Les départements où des titulaires resteront en attente ne seront pas proposés aux stagiaires.

Les stagiaires rentrés en scolarité le 1^{er} septembre 2022 devront réaliser leurs vœux courant septembre.

Ce mouvement de premières affectations prendra effet au 1/09/2023.

Un guide spécial 1^{ère} affectation regroupera les modalités précises d'affectation.

ANNULATION

DE LA DEMANDE DE MUTATION EN CAS DE PROMOTION

S'agissant des agents B candidats à la promotion en catégorie A par liste d'aptitude, il est précisé que :

- ▶ l'agent renonçant à sa promotion au plus tard à la date de publication du projet de liste d'aptitude de B en A conserve le poste qu'il occupe en qualité d'agent de catégorie B.
- ▶ en cas de renonciation postérieure à la publication du tableau de la liste d'aptitude de B en A, l'absence de promotion sera constatée le 1^{er} septembre. L'agent n'aura aucune priorité pour retrouver son poste en catégorie B, car celui-ci pourra avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement de mutations de catégorie B.
- ▶ l'agent C renonçant à sa promotion à liste d'aptitude de C en B n'aura aucune priorité pour retrouver son poste en catégorie C mais sera maintenu dans sa direction d'affectation.

En pareil cas, l'agent demeure bien évidemment maintenu dans son grade actuel et son département d'affectation. Il sera alors ALD local sur le périmètre de la direction.

S'agissant des agents B lauréats de l'examen professionnel de B en A, il est précisé que :

- ▶ l'agent qui ne rejoindra pas au 1^{er} septembre 2022 l'affectation obtenue en catégorie A ne sera pas promu au grade d'inspecteur.
- ▶ l'agent n'aura aucune priorité pour retrouver son poste en catégorie B, car celui-ci pourra avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement de mutations de catégorie B. Il sera maintenu dans sa direction d'affectation.

LE MOUVEMENT LOCAL

Le mouvement local concerne :

► les agents ayant obtenu leur mutation dans le mouvement national dans une direction.

Ils doivent participer au mouvement local pour obtenir une affectation précise sur un service.

Il est précisé que l'ensemble des services de Direction constituent un seul service d'affectation locale.

► les agents en fonction dans une direction (direction-département pour les DIRCOFI et DNS) qui souhaitent **changer de service d'affectation locale**.

► les agents en fonction dans une direction (direction-département pour les DIRCOFI et DNS) qui, à la suite de la suppression de leur emploi ou de la réorganisation de leur service, doivent exprimer une demande de mutation pour **trouver une nouvelle affectation au sein de leur direction** (direction-département pour les DIRCOFI et DNS).

S'agissant du mouvement sur **emplois informatiques au sein des DiSI**, le mouvement local est organisé lorsque, au sein d'un même département et d'une même qualification, il existe plusieurs services d'affectation locale possibles (ESI et/ou DiSIsiège) sur la même commune ou sur des communes différentes dans le département.

ALOA UNE NOUVELLE APPLICATION POUR SAISIR VOS DEMANDES DANS LE MOUVEMENT LOCAL

ALOA est disponible dans votre espace RH et interfacée avec l'application SIRHIUS. Cette interface permet de récupérer vos informations personnelles et vos données de carrière pour calculer votre ancienneté administrative (onglet « Données personnelles »).

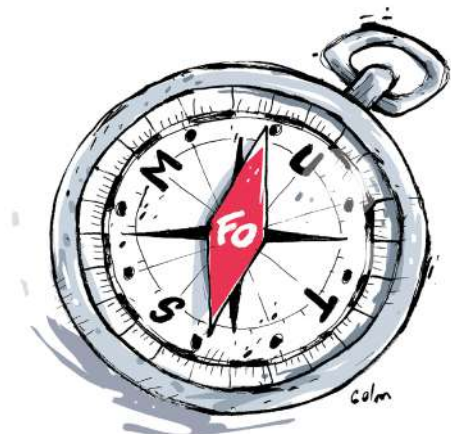
Il est donc très important que votre espace SIRHIUS soit à jour bien avant la campagne de mutation.

En cas de discordance, vous pouvez demander la modification dans SIRHIUS pour mise à jour.



ATTENTION AUX DATES !

Chaque direction organisant son mouvement local à des dates différentes, il est indispensable de bien surveiller l'Ulysse local de la direction dans laquelle vous serez affecté pour vous informer sur la période de dépôt des demandes ou encore appeler les secrétaires de section fo-dgfp.fr en consultant notre site fo-dgfp.fr



CAP OU PAS CAP

METTEZ TOUTES LES CHANCES DE VOTRE CÔTÉ

CONTACTEZ LES MILITANTS F.O.-DGFIP
ET PENSEZ À FAIRE PARVENIR
AU SYNDICAT NATIONAL F.O.-DGFIP
LE DOUBLE DE VOTRE DEMANDE ACCOMPAGNÉ
DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

contact@fo-dgfp.fr

C LENDRIER DES OPÉRATIONS

Date limite de dépôt des demandes de mutations et des candidatures pour :

- les inspecteurs, contrôleurs, agents titulaires,
- les agents admissibles à l'EP de B en A (à titre prévisionnel)
résultats d'admission le 4 février 2022
- les agents proposés classés pour la LA de B en A
publication le 7 janvier 2022 (à titre prévisionnel)
- les agents promus de C en B par CIS ou LA
- les inspecteurs stagiaires de la promotion 2021/2022 pour les appels à candidatures des services centraux et des DNS, les postes au choix et postes relocalisés
- Appel dédié pour les services relocalisés dans les territoires (Catégorie A, B et C)
- Appel pour les postes hors métropole (Catégorie A, B et C)

21 janvier 2022

Date limite de dépôt des demandes dans le cadre des réorganisations :

Les agents dont l'emploi est supprimé ou transféré par une décision prise, après avis d'un CTL, dont la date de réunion n'est pas compatible avec la transmission des demandes aux directions aux dates prévues ci-dessus.

17 février 2022

Date limite de dépôt des demandes de mutations au titre d'une priorité nouvelle :

Ces demandes doivent être transmises au fil de l'eau dès la fin de la campagne de mutation (21 janvier 2022). Elles seront examinées dans les conditions décrites dans l'instruction. Elles doivent être accompagnées de pièces justificatives et adressées à :

RH1C pour les inspecteurs
RH2A pour les C et B

12 avril 2022
18 mars 2022

Les demandes tardives, rectificatives ou d'annulation doivent être transmises à la Direction Générale, même si elles sont déposées au-delà du 21 janvier 2022. Elles seront examinées dans les conditions décrites dans l'instruction

RH1C pour les inspecteurs
RH2A pour les C et B

12 avril 2022
18 mars 2022

Les lauréats des concours externe et interne normal de contrôleur 2022 (résultats d'admission prévus respectivement les 29 avril et 21 janvier 2022) seront invités à exprimer leurs vœux pour leur première affectation nationale au cours du mois de juin 2022.

Le mouvement national sera publié à la fin du mois de septembre 2022

STAGIAIRES

3 février 2022 : TG stagiaires et EP technicien géomètre.

MUTATIONS

C'EST **FORCEMENT
PLUS FACILE AVEC
UN COUP DE MAIN**



**METTEZ TOUTES LES CHANCES
DE VOTRE CÔTÉ**